

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

5 JUL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier P-2012-096

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Élargissement des chemins de Pinède et de Loustaouanou
Commune de Bayonne
(Pyrénées-Atlantiques)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 14 mai 2012 par les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur l'étude d'impact du projet d'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaouanou situés sur la commune de Bayonne, dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 16 mai 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact concerne l'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaounaou situés au niveau du quartier d'Arrousets, sur la commune de Bayonne, au Nord-Est du centre ville.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de deux projets de développement résidentiel constitués par la Zone d'Aménagement Concertée du Séqué (éco quartier) et l'ouverture à l'urbanisation d'une grande zone classée 2 AU par le PLU de la commune, qui entraînent une augmentation notable du trafic routier sur les deux chemins concernés.

Le projet prévoit notamment au niveau du chemin de Pinède:

- l'élargissement du chemin de Pinède de 4-6 m à 13-14 m sur une longueur de 875m
- l'aménagement d'aires de stationnement en bordure de chemin, un trottoir et un espace partagé piétons / cyclistes
- l'installation d'ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux pluviales
- la modification des ouvrages de traversée du ruisseau des Anges

Les travaux portant sur le chemin de Loustaounaou se limitent à des travaux de chaussée et de raccordement à la voirie existante.

D'un montant supérieur à 1,9 M€, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Raisons du choix du projet et du site
- État initial du site et de son environnement
- Analyse des impacts
- Mesures correctrices et compensatoires avec leur coûts
- Valuation des incidences Natura 2000
- Analyse des coûts collectifs et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet
- Valuation du risque sanitaire
- Méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
- Annexes

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, ainsi que les servitudes et contraintes.

Concernant **le milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier que le projet s'implante dans le bassin versant du ruisseau des Angès qui est un affluent de l'Adour, localisé entre les Barthes de l'Adour au Sud, les coteaux de l'Adour au Nord et le territoire urbanisé de l'agglomération de Bayonne à l'Ouest. Ce territoire est caractérisé par la présence d'un plateau anciennement agricole et découpé par des vallons orientés Nord-Sud tombant sur la zone humide des Barthes.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le dossier présente une cartographie des habitats naturels identifiés selon la nomenclature Corine Biotope, établie sur la base d'investigations de terrain effectuées le 26 avril et le 25 mai 2011. Le projet s'implante essentiellement au milieu de boisements. Il est par ailleurs noté la présence d'une zone humide d'une surface voisine de 10 ha en amont du ruisseau des Angès, au Nord du chemin de Pinède. Cette zone humide est favorisée par le sous dimensionnement des ouvrages hydrauliques existants au niveau du chemin de Pinède. La zone humide, la ripisylve du ruisseau, les couverts boisés, incluant les chênes et platanes le long du chemin de Pinède constituent un écosystème très riche en biodiversité, avec la présence observée ou potentielle d'espèces protégées. Le vallon boisé du ruisseau constitue un corridor écologique en lien avec les Barthes de l'Adour qui constituent un site Natura 2000. La zone humide possède par ailleurs une fonction d'épuration du ruisseau. Il est en revanche noté que la zone humide est dépendante de la conservation des conditions d'écoulements actuelles du ruisseau sous le chemin de Pinède.

En remarque, l'analyse et la présentation de la thématique du milieu naturel permet au lecteur d'apprécier de manière satisfaisante les principaux enjeux de la zone d'étude. Néanmoins, les enjeux localisés au niveau de l'emprise du projet restent difficilement perceptibles. L'étude gagnerait à confirmer l'absence d'enjeu particulier au niveau des abords du chemin de Pinède impactés par les travaux, notamment sur la thématique des espèces protégées, en présentant et en justifiant la méthodologie de recherche des espèces employée dans le cadre des investigations de terrain. Cette remarque s'applique tout particulièrement aux boisements (gros chênes et platanes) ou aux abords du ruisseau impactés par le projet et qui constituent des habitats potentiels d'espèces floristiques et faunistiques.

Concernant **le milieu humain**, il est noté la présence de quelques habitations le long des deux chemins. Les mesures acoustiques réalisées confirment le classement du secteur en ambiance calme modérée. L'étude présente par ailleurs une analyse paysagère du site d'implantation.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain, en distinguant la phase travaux de la phase d'exploitation.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet prévoit la mise en place d'un bassin de décantation permettant de traiter les eaux de voiries avant rejet dans le milieu naturel. Le projet prévoit par ailleurs plusieurs mesures en phase travaux dont la mise en œuvre devrait limiter les risques de pollution accidentelle.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que l'élargissement du chemin de Pinède entraînera la suppression d'alignements d'arbres, d'une haie vive bocagère, de plusieurs gros chênes pédonculés et de vieux platanes présentant potentiellement des enjeux portant sur le milieu naturel. **Il convient à cet égard de confirmer l'absence d'impact sur d'éventuelles espèces protégées, sur la base d'une analyse de l'état initial de l'environnement complétée, comme indiqué dans le paragraphe 3.2 du présent avis.**

L'autorité environnementale retient par ailleurs l'engagement du maître d'ouvrage à :

- mettre en œuvre les différentes mesures en phase chantier présentées en page 96 de l'étude d'impact, concernant notamment la période favorable pour les travaux, le détournement provisoire du ruisseau (**dont les modalités mériteraient toutefois d'être précisées**), et les différentes dispositions limitant les risques de pollution
- mettre en œuvre dans les ouvrages hydrauliques les aménagements facilitant la reconstitution d'un lit naturel sans obstacles pour le franchissement des anguilles et des alevins. **L'opportunité de mettre en place des dispositifs (de type banquettes dans les ouvrages hydrauliques, ou buse sèche) favorisant la continuité écologique au niveau du franchissement du ruisseau par le chemin, notamment pour le Vison d'Europe, mériterait toutefois d'être abordée.**
- assurer le maintien du fonctionnement hydraulique de la zone humide en conservant les mêmes conditions d'écoulement au niveau des ouvrages hydrauliques

En remarque, compte tenu de l'enjeu écologique fort lié au maintien de la zone humide, l'autorité environnementale recommande très fortement au Maître d'Ouvrage d'assurer un suivi régulier de celle-ci durant les premières années d'exploitation de la route afin de vérifier que les dispositions retenues dans le projet sont suffisantes pour garantir la préservation de celle-ci. Les dispositions retenues au niveau des ouvrages hydrauliques favorisant le maintien de la continuité écologique, notamment pour les anguilles mériteraient également de faire l'objet d'un suivi après travaux.

L'étude comprend par ailleurs une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 constitué par l'Adour, qui conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site.

Enfin, concernant le **milieu humain**, il est noté que le projet est de nature à impacter le foncier et le cadre de vie des riverains. L'autorité environnementale retient tout particulièrement l'engagement du maître d'ouvrage à :

- maintenir les accès riverains et informer les riverains en phase chantier
- mettre en place des isolements acoustiques au niveau des habitations existantes
- réaliser des aménagements paysagers aux abords du chemin. **Le projet paysager mériterait toutefois d'être précisé sur cartographie.**

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. En remarque, **les modalités retenues au niveau du profil en travers de la route (nombre de voies, pistes, trottoirs, zones de stationnement, éclairage ...)** auraient mérité d'être argumentées.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact concerne l'élargissement des chemins de Pinède et de Loustaounaou situés au niveau du quartier d'Arrousets sur la commune de Bayonne. Ce projet s'inscrit dans le cadre de deux projets de développement résidentiel constitués par la Zone d'Aménagement Concertée du Séqué (éco quartier) et l'ouverture à l'urbanisation d'une grande zone classée 2 AU par le PLU de la commune, qui entraînent une augmentation notable du trafic routier sur les deux chemins concernés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante, hormis pour la thématique du milieu naturel pour laquelle les enjeux localisés au niveau de l'emprise du projet restent difficilement perceptibles. A cet égard, l'étude gagnerait à confirmer l'absence d'enjeu particulier au niveau des abords du chemin de Pinède impactés par les travaux, notamment sur la thématique des espèces protégées, en présentant et en justifiant la méthodologie de recherche des espèces employée dans le cadre des investigations de terrain. Cette remarque s'applique tout particulièrement aux boisements (gros chênes et platanes) ou aux abords du ruisseau impactés par le projet et qui constituent des habitats potentiels d'espèces protégées.

L'analyse des effets et la présentation des mesures appellent par ailleurs quelques observations listées en partie 3.3 et qu'il convient de prendre en compte. Compte tenu de l'enjeu écologique fort lié au maintien de la zone humide, l'autorité environnementale recommande très fortement au Maître d'Ouvrage d'assurer un suivi régulier de celle-ci durant les premières années d'exploitation de la route afin de vérifier que les dispositions retenues dans le projet sont suffisantes. Les dispositions retenues au niveau des ouvrages hydrauliques favorisant le maintien de la continuité écologique, notamment pour les anguilles mériteraient également de faire l'objet d'un suivi après travaux.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER